

Arrêt

n° 277 389 du 14 septembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 septembre 2021, le requérant a introduit une demande de visa étudiant.

1.2. Le 16 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

«[...]»

Motivation

Références légales:

Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

*considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;
[...]*»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève le défaut du caractère actuel de l'intérêt à agir. Elle fait valoir que « la partie adverse estime que l'annulation de l'acte entrepris ne pourrait fournir un avantage à la partie requérante. "En effet, il ressort du dossier administratif que la dérogation exceptionnelle attestation de début de cours établie le 18 novembre 2021 par l'Institut privé des hautes études à Bruxelles précise que la rentrée universitaire 2021/2022 débute le 27 septembre et que l'intéressé bénéficie d'une dérogation exceptionnelle pour intégrer les cours de la rentrée décalée du 31 janvier 2022. " La partie adverse estime que si lorsque votre Conseil statue, le délai prévu par cette dérogation est dépassé, le recours sera irrecevable à défaut d'intérêt actuel.».

2.2. Entendues à cet égard à l'audience, la partie requérante s'en réfère à la note en réplique déposée.

La partie défenderesse fait valoir que la dérogation ne concerne pas monsieur, dès lors que le nom n'est pas le même et que la dérogation n'est valable que jusqu'au 28 février 2022. Elle relève que l'argumentation de la note en réplique est fondée sur le décret paysage qui ne s'applique pas aux établissements non reconnus, que la note en réplique doit être écartée, que l'argument pris de l'article 3.13 est nouveau, et doit être écarté, et s'en réfère à l'appréciation du Conseil quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à l'intérêt.

La partie requérante fait valoir que si l'acte attaqué était annulé, une action devant le juge civil est possible, que l'annulation constitue également une réparation, et qu'elle a un intérêt moral à l'annulation. Elle soutient qu'il y a un problème de recours effectif si le recours est rejeté à défaut d'intérêt uniquement à l'écoulement du temps.

2.3. Tout d'abord, il convient de constater que la partie requérante a déposé une note en réplique. Si le dépôt d'une telle note n'est pas prévu par le Règlement de procédure. Cependant, dans la mesure où il constitue le reflet de la plaidoirie de la partie requérante à l'audience, il n'est pas pris en compte comme une pièce de procédure mais uniquement à titre d'information dans le cadre de l'analyse du recours (en ce sens, C.E., 1er juin 2011, n° 213.632 ; C.E., 19 novembre 2014, n° 229.211 ; C.E., 19 février 2015, n° 230.257 ; C.E., 22 septembre 2015, n° 232.271 ; C.E., 4 août 2016, n° 235.582).

2.4. Ensuite, selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Une jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) enseigne également que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que

la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

2.5. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 3.11 et 34 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, du droit d'être entendu, du devoir de minutie et de collaboration procédurale ».

3.2. Dans un deuxième grief, elle fait notamment valoir que « Suivant l'article 34 de la directive (Garanties procédurales et transparence) : « 4. Les motifs d'une décision déclarant irrecevable ou rejetant une demande ou refusant un renouvellement sont communiqués par écrit au demandeur. Les motifs d'une décision de retrait d'une autorisation sont communiqués par écrit au ressortissant de pays tiers. Les motifs d'une décision de retrait d'une autorisation peuvent aussi être communiqués par écrit à l'entité d'accueil ». Suivant l'article 61/1/5 de la loi, toute décision de refus doit tenir compte des circonstances de l'espèce. Suivant son article 62 §2 , « Les décisions administratives sont motivées ». Suivant l'article 2 de la loi sur la motivation formelle, « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». La motivation ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle est opposable à tout étudiant souhaitant étudier dans le pays, ainsi qu'il ressort des décisions évoquées dans Vos arrêts, notamment n° 249203 du 17 février 2021, 245387 du 2 décembre 2020, 231320 du 16 janvier 2020... De même, lire récemment les refus dans les dossiers 9264562, 9294064, 9094954 soumis à Votre Conseil. La décision n'est pas motivée en fait, à défaut d'indiquer les formations de même nature que Monsieur [T.] aurait pu suivre au Cameroun. L'affirmation selon laquelle lesdites formations seraient mieux ancrées dans la réalité locale est totalement subjective, péremptoire et non-démontrée. Au vu de ces déclarations et du cursus déjà suivi, par Monsieur [T.], le motif de refus n'est pas relevant, méconnaît les dispositions visées au grief et est constitutif d'erreur manifeste (arrêt 196052 du 1^{er} décembre 2017). »

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en ce qu'il fait valoir la violation de l'article 3.11) de la directive 2016/801. : le requérant n'a pas intérêt à soutenir que la partie défenderesse aurait violé cette disposition dès lors qu'à défaut de prétendre que la transposition de cette disposition aurait été incorrecte, l'invoquer directement est, en tout état de cause, impossible (Voir en ce sens, C.E., n°222.940 du 21 mars 2013).

Il en va de même de l'article 34.4 de la directive précitée, pour les mêmes motifs.

Relevons au surplus que l'article 3.11 de la directive précitée ne vise pas les établissements d'enseignement supérieur, au sein desquels le requérant entend étudier, mais les «établissement d'enseignement» soit « un établissement d'enseignement secondaire, public ou privé, reconnu par l'État membre concerné ou dont les programmes d'études sont reconnus conformément au droit national ou à la pratique administrative de cet État membre sur la base de critères transparents et qui participe à un programme d'échange d'élèves ou à un projet éducatif aux fins visées par la présente directive ».

Le moyen est également irrecevable en ce qu'il fait valoir la violation, non explicitée, des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Conformément à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Conformément à l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, mais il faut, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. L'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle si elle place l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant pour étudier dans un établissement d'enseignement privé en Belgique. Une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que « rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont, de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ». Si la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa étudiant qui lui sont soumises et que le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité, il n'en demeure pas moins que celle-ci est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement et suffisamment.

4.4. La décision attaquée ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas au requérant de comprendre, au regard des éléments qu'il a produits et des réponses qu'il a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate.

4.5. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris, dans les développements du second grief, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

4.6. Les arguments soulevés dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver ces constats. S'il peut être admis, s'agissant de l'argument selon lequel « la décision n'est pas motivée en fait, à défaut d'indiquer les formations de même nature que Monsieur [T.] aurait pu suivre au Cameroun », que l'obligation de motivation formelle n'impose pas que l'autorité soit tenue d'explicitier les motifs de ses motifs, il n'en reste pas moins que, comme le soulève la partie requérante, la motivation de l'acte attaqué ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle est opposable à tout étudiant souhaitant étudier dans le privé, la partie requérante citant à l'appui de son recours plusieurs dossiers dans lesquels la motivation des actes attaqués est similaire, sinon identique, à la motivation de l'acte entrepris.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 16 décembre 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET